LES AMIS NATURALISTES DES COTEAUX D'AVRON (ANCA)
Association loi 1901.
Agréée jeunesse et éducation populaire.
Agréée de protection de la nature pour la Seine-Saint-Denis (article 141-1 du Code de l'Environnement).
Habilitée à participer au débat public dans le cadre d'instances départementales (article L.141-3 du Code de l'Environnement).

Avis de l'ANCA sur le projet de SAGE Marne Confluence
Enquête Publique du 18 avril au 19 mai

Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un outil de planification de l'eau (art. L312-3 du Code de l'Environnement).
Cet outil est nécessaire pour protéger nos ressources en eau. L'ANCA attend sa mise en place et son application avec impatience.

Remarques sur la forme…

L'ensemble des documents soumis à enquête publique est bien construit et complet. Les cartes sont précises. Les termes techniques se rapportant aux milieux humides sont expliqués dans un lexique (à la fin du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable, PAGD) qui permet la compréhension des documents par un plus large public.
→ l'ANCA souligne la qualité et l'accessibilité de ce document.

Toutefois, les lois, issues du code de l'urbanisme, citées (exemple : *L. 122-1-4 du code de l'urbanisme*, p 20) ne sont pas à jour. Il faut les réactualiser avec les nouveaux textes en vigueur.
Il faudrait également citer la *loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte* quand les pesticides sont mentionnés (exemple : PAGD, page 40).

Remarques sur le fond…

1) Définitions
La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) d'octobre 2000 demande de prendre en compte, à une échelle territoriale adaptée, l'ensemble des milieux et des ressources en eau. Elle oblige à intégrer la protection et la gestion écologique des eaux et des milieux aquatiques dans l'aménagement du territoire.
La DCE prévoit pour chaque district hydrographique européen la réalisation d'un plan de gestion (SDAGE) qui fixe des objectifs environnementaux pour atteindre le bon état écologique et le bon état chimique en 2015 (ou au-delà…) pour chaque masse d'eau.
Le SDAGE 2016-2021 du bassin Seine-Normandie a été adopté en novembre 2015. Le SAGE s'applique à un niveau local, dans le respect du SDAGE. Il est à l'initiative des acteurs locaux, élus, associations, acteurs économiques, aménageurs, usagers de l'eau.
Le projet de SAGE Marne-Confluence a été adopté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 18 novembre 2016. Le territoire du SAGE Marne-Confluence couvre en tout 52 communes (Seine-et-Marne, Val-de-Marne et la **Seine-Saint-Denis pour 12 communes**) de l'aval du bassin versant de la Marne.
→L'ANCA, de par son objet, effectue une veille naturaliste des milieux humides de Seine-Saint-Denis. L'association a suivi l'élaboration de ce beau projet. Elle la volonté d'apporter sa contribution aux travaux gigantesques mis en œuvre pour sa réalisation.

Cependant l'arrêté du 22 février 2017 n° 386325 pris par le Conseil d'Etat[1] vient de redéfinir la détermination des zones humides. Il précise que les critères législatifs d'identification d'une zone humide, lorsque la végétation y existe, sont cumulatifs et non alternatifs. Ceci est contradictoire avec l'arrêté du 24 juin 2008, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, où il est indiqué qu'une zone humide est classée comme telle si elle présente un sol hygromorphe ou une végétation hygrophile.
→ Cet arrêté, récent, remet en cause la protection des zones humides, surtout en milieu urbain.
Il n'apparait pas dans les documents du SAGE.

2) Les objectifs du SAGE Marne-Confluence
Le SAGE est constitué d'un PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) et d'un règlement. Il fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le PADG repose sur 6 objectifs généraux (OG).
OG1 : réussir l'impérieuse intégration de l'eau, des milieux et des continuités écologiques dans la dynamique de développement à l'œuvre sur le territoire de Marne-Confluence
OG2 : améliorer la qualité de toutes les eaux du territoire Marne-Confluence de façon à permettre de retour de la baignade en Marne pour 2022, sécuriser la production d'eau potable et atteindre les exigences DCE
OG3 : renforcer le fonctionnement écologique de la Marne en articulation avec son identité paysagère et la pratique équilibrée de ses usages
OG4 : reconquérir les affluents et les anciens rus, avec une exigence écologique et paysagère pour en favoriser la (re) découverte et l'appropriation sociale
OG5 : se réapproprier les bords de Marne et du Canal de Chelles pour en faire des lieux attractifs et concrétiser le retour de la baignade en 2022 dans le respect des identités paysagères et des exigences écologiques
OG6 : coordonner, outiller et mobiliser les acteurs institutionnels, les usagers de l'eau et la population pour la réussite du SAGE
→ L'ANCA valide et soutient ces objectifs.

OG1 se concentre sur l'intégration et la préservation des milieux humides dans les documents et les projets d'urbanisme. Cependant, les Plans Locaux d'Urbanisme sont, pour la plupart, déjà approuvés, ou en passe de l'être.
→ L'ANCA, association agréée au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement, qui donne son avis lors de l'élaboration ou de la révision des PLU de Seine-Saint-Denis, constate que la mise en œuvre du SAGE n'est pas du tout anticipée dans les derniers PLU approuvés. Le sujet fondamental de l'eau n'est pas ou peu traité.

3) L'opposabilité du SAGE dans les documents d'urbanisme
A compter de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE, les documents d'urbanisme devront être compatibles, ou rendus compatibles (dans un délai de 3 ans s'ils existent déjà à la date de la publication de l'arrêté préfectoral) avec les objectifs du PADG. Un tiers des dispositions du SAGE est relatif à l'aménagement du territoire.
L'ANCA s'inquiète des modalités la mise en œuvre du SAGE alors que la plupart des PLU sont déjà approuvés ou en passe de l'être, avec parfois des projets en cours qui impactent les zones humides.
→ Comment gérer les PLU de 52 communes qui devront se mettre en compatibilité en même temps ?

De plus, un certain nombre de projets devront être conformes au règlement du SAGE (art. L212-5-2 du Code de l'Environnement) à compter de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE. Ces projets sont :
- les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) mentionnés à l'article L214-2 du CE, relevant de la « nomenclature eau » au titre de la Loi sur l'Eau.

[1] https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000034076420&fastReqId=1801800360&fastPos=1

- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- les opérations entrainant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements ou de rejets dans le bassin concerné
- les exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides… etc

Les projets de Grand Paris Express, qui impactent lourdement les milieux humides, sont en cours de réalisation (ligne 15, ligne 16). 90 % des lignes de métro sont creusées dans les nappes phréatiques qui seront rabattues, provoquant des conséquences graves sur les masses d'eau de surface. Ces projets font systématiquement l'objet de mesures dérogatoires (DUP) et se placent déjà au-dessus des SAGE.
L'élaboration des SAGE n'a pas anticipé la mise en place du Grand Paris et de ses dérogations.
Les projets du Grand Paris n'apparaissent pas clairement dans les documents d'urbanisme. Ils font l'objet d'études séparées, parallèles.
→ **Dans quelle mesure le SAGE approuvé pourra être opposable aux projets du Grand Paris ?**

Les dispositions qui concernent l'aménagement et l'urbanisme.

Les dispositions listées (annexe 6 du PAGD) ne sont pas hiérarchisées et certaines ne sont pas compréhensibles (131C, 423R et 621A).
Ces dispositions gagneraient à être simplifiées.
Il est évident que les objectifs du SAGE doivent être intégrés dans les documents d'urbanisme. Dans la disposition 111C, la méthode et les modalités restent à définir. A la lecture du document, cela parait lourd et compliqué. Il faut simplifier.

L'ANCA a donné et donne son avis sur les PLU de Seine-Saint-Denis et de Chelles (voir tableau infra). A chaque fois, l'association émet des demandes sur l'eau qui concordent avec les (futurs) objectifs du SAGE. Tous ses avis sont consultables sur le site de l'association.

Ville	PLU	Avis de l'ANCA	Remarques de l'ANCA sur l'eau dans ces PLU
Montfermeil	Approuvé 25/02/17	favorables avec réserves (qui ont été levées)	**Zones Humides :** Demande de mise en conformité des projets d'aménagement situés sur l'enveloppement de zone humide dossier « loi sur l'eau ». Beaucoup de constructions sont en cours dans l'enveloppe d'alerte de classe 3
Neuilly-Plaisance	Arrêté 13/12/16 Enquête publique	Favorable avec réserves expresses	**Mares :** Le réseau des mares est incomplet et mal cartographié dans le PLU. Le règlement proposé pour la protection des mares n'est pas compatible avec leur gestion et leur entretien. **Zones humides :** Demande de mise en conformité des projets d'aménagement situés sur l'enveloppement de zone humide dossier « loi sur l'eau ». **Gestion durable de l'eau :** *Demande de mise en place d'une utilisation durable de l'eau de ruissellement pour les jardins et espaces verts (ex : sur les Coteau D'Avron).* **Qualité de l'eau de la Marne :** Demande d'abandon des produits phytosanitaires sur les voiries. Gestion du ruissellement par microprojets, avec infiltration à la parcelle.
Neuilly-sur-Marne	18/09/14 En révision depuis le 17/12/2015	Recours gracieux de l'ANCA en 2015	***PLU de 2014*** ***Gestion durable*** *Demande que le plan d'assainissement apparaisse dans le PLU* *Absence de plan d'assainissement dans les documents du projet ZAC Maison Blanche.*

		ANCA consultée sur les projets	*Trames vertes et bleues mal déclinées à l'échelle de la commune* ***Mares et zones humides*** *La trame verte et bleue du SRCE n'est pas déclinée dans les documents du PLU. Demande d'une rectification du PLU avec la mise en place d'un zonage sur l'emprise A103.* ***La Marne*** *Nombreux projets dans zone d'expansion des crues*
Noisy-le-Grand	Arrêté le 31/01/17	défavorable	**Mares :** Le réseau des mares est incomplet (Bois Saint-Martin). La destruction de deux mares (Butte Verte) n'est pas mentionnée dans le PLU ni les mesures de compensation. Les mares et les fontaines artificielles sont cartographiées de la même façon. *Demande de la mise en valeur des mares dans le règlement et la cartographie, remise en état des mares du Bois Butte Verte.* **Zones humides :** Demande de mise en conformité des projets d'aménagement situés sur l'enveloppement de zone humide dossier « loi sur l'eau ». **Gestion durable de l'eau :** Artificialisation des sols par les projets d'aménagements (11 OAP), où les seuils de pleine terre ne sont pas fixées. *Demande de l'ANCA un seuil minimal de pleine terre dans les OAP.* **Qualité de l'eau de la Marne :** Demande d'engagement d'abandon de pesticides sur les espaces publics.
Montreuil	2003 En révision depuis le 18/12/2014	L'ANCA a demandé le dossier d'élaboration du PLU. Non transmis à ce jour.	
Villemomble	Approuvé 17/03/17	défavorable	**Mares :** Absence de trame bleue sur le territoire de Villemomble. *Demande de création de mare dans les zones naturelles de la commune (enveloppes d'alerte de classe où, où est prévu la création d'un parc pour créer une trame bleue en pas japonais.* **Zone Humide :** Demande de mise en conformité des projets d'aménagement situés sur l'enveloppement de zone humide dossier « loi sur l'eau ». **Qualité de l'eau :** La ville de Villemomble a pour objectif le traitement des eaux pluviales à la parcelle sans mention sur les produits phytosanitaires *Demande un positionnement claire du PLU vis-à-vis des produits Phytosanitaires interdits par la loi Labbé.*
Rosny-sous-Bois	Approuvé 19/11/15	ANCA non consultée Réponse de l'ANCA à l'enquête publique Recours gracieux	**Mares et zones humides :** La zone humide de classe 1 (déterminée par nos soins, ANCA Nouvelles 50) du Plateau d'Avron n'est ni identifiée ni cartographiée dans le PLU, qui ne comporte aucune mesure règlementaire garantissant sa protection. Demande de mise en conformité des projets d'aménagement situés sur l'enveloppement de zone humide dossier « loi sur l'eau ». **Gestion durable de l'eau :** Dysfonctionnement du système d'assainissement communal décrit dans l'état initial : rejets d'aux polluées dans la Marne. Projet de plan d'assainissement pluriannuel cité mais l'ANCA n'a pas pu le voir.

Romainville	2012 (12 modifications depuis !)	PLU non suivi par l'ANCA	
Le Raincy	31/01/17	PLU non suivi par l'ANCA	
Gournay-sur-Marne	Approuvé le 24/11/16	PLU non suivi par l'ANCA	
Coubron	2011 Mis en révision le 22/04/15	L'ANCA a demandé le dossier d'élaboration du PLU. Non transmis à ce jour.	
Gagny	Arrêté le 13/12/16	Avis de l'ANCA défavorable	**Mares :** Toutes les mares présentes dans la commune ne sont pas répertoriées et cartographiées (mare carrière centre et carrière Est). Elles n'apparaissent pas dans la TVB. **Zones humides :** Le bois de l'Etoile fait l'objet d'un projet d'urbanisation, alors que c'est un espace naturel présent sur une zone humide. *Demande de mise en conformité des projets d'aménagement situés sur l'enveloppement de zone humide dossier « loi sur l'eau ».* La présence avérée de zones humides et de mares à protéger n'apparait ni dans le document graphique ni dans le règlement.
Chelles (77)	Arrêté le 31/01/17	Avis de l'ANCA Défavorable (mis sous en-tête RENARD qui est agréé pour le 77)	**Mares :** Le réseau des mares est incomplet et mal cartographies dans le PLU (Identification de 11 mares sur 14 dans le SAGE). *Demande une protection de toutes les zones humides et mares.* **Zones humides :** La cartographie, reprise de la DRIEE 2009 figure avec une légende erronée qui minimise l'importance des zones humides. Les rus présents sur le territoire ne sont pas cartographiés entièrement (partie aérienne et partie busé) Les zones humides (9 sur les 14 répertoriées dans l'Atlas de prélocalisation du SAGE) et les rus ne sont pas tous protégés par un zonage N. Le Porter à connaissance du Préfet demande la prise en compte dans le PLU d'éléments de protection des zones humides. Rien n'apparait dans le PLU. Demande de mise en conformité des projets d'aménagement situés sur l'enveloppement de zone humide dossier « loi sur l'eau ». **Qualité de l'eau :** Volonté de séparer les eaux usées des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement. Aucune mesure de réouverture des rus et leurs réhabilitation n'est proposée ou anticipée par un zonage particulier. **La Marne et son enveloppe de crue** Les projets du Grand Paris sur la Gare de Chelles ne sont pas détaillés dans le PLU (zone en attente de projet). Ils sont situés dans l'enveloppe de crue

Il faut produire une grille plus simple de dispositions à respecter qui intégrerait les 6 objectifs du SAGE. Il faudrait que le **SAGE soit consulté en tant que PPA** (personne publique associée à l'élaboration du PLU).
L'Etat Initial de l'Environnement dans les PLU est souvent incomplet. Devraient apparaître :

- des informations qualitatives précises et une cartographie des mares et des zones humides, des rus même busés, avec étude de la faisabilité de leur réouverture, des eaux de surface (la Marne) ;
- l'état des trames bleues sans omettre l'intérêt d'un réseau de mares en pas japonais ;
- l'évaluation de la qualité des nappes phréatiques ;
- un état des lieux du système d'assainissement, avec un éventuel plan pluriannuel d'assainissement ;

- les données relatives au ruissellement, type de collecte des eaux pluviales, infiltration à la parcelle, utilisation ou non des pesticides ;
- Les données sur les inondations et les crues

Dans les PLU actuels, une partie de ces données apparait déjà, sans documents annexes, et sans propositions d'amélioration.

Le PLU est un document de planification. Il doit absolument proposer des améliorations concrètes sur chacun de ces thèmes de l'eau. A défaut, il devrait pouvoir être « retoqué » par l'autorité environnementale à l'aune du SAGE approuvé au même titre que le SDRIF et le SRCE.

Concrètement, le SAGE doit imposer dans les projets d'aménagement et les PLU de :

- protéger les zones humides et les mares, les rus même busés au document graphique et au règlement ;
- proposer des créations de mares pour compléter un réseau de mares en pas japonais
- exiger un engagement d'améliorations qualitatives par rapport à un état initial préoccupant ;
- se donner les moyens d'améliorer la qualité de l'eau de la Marne en évitant les rejets d'eau polluée (réglementation du ruissellement, engagement zéro phyto) et en mettant en place et en annexant au PLU un règlement d'assainissement transparent ;
- proposer des solutions pour limiter l'imperméabilisation des sols. Dans les nouveaux quartiers, les PLU devraient imposer des trottoirs avec bandes enherbées et/ou noues ;
- limiter l'urbanisation des zones d'expansion de crue. Il faut maintenir une capacité suffisante de réservoir de crue.

Après l'approbation du PLU, il faudrait mettre en place un suivi de ces mesures et pouvoir évaluer les progrès.

4) La participation des acteurs locaux

Page 124 du PAGD sur l'intégration de la protection des milieux humides dans les projets d'aménagement, il est dit : que le SAGE *« invite les collectivités territoriales […] ainsi que les associations environnementales locales à lui faire remonter :*
- les zones humides dont l'état a évolué (amélioration ou dégradation du potentiel écologique, changement de gestion ou de vocation…) ;
- toutes nouvelles zones humides, qui n'auraient pas été identifiées dans l'inventaire réalisé en 2014. »
→ Il faudrait également faire remonter aux acteurs du SAGE les projets d'urbanisation menaçant les milieux humides afin de faire peser sur les communes décisionnaires une pression supplémentaire...
→ Il peut être intéressant, après un bilan annuel de fonctionnement du SAGE, d'appeler à un retour d'expérience de la part des différents usagers de l'eau et acteurs du développement urbain.

Page 95 du PAGD « *la conception et l'animation d'une journée annuelle « grand cycle de l'eau » pour favoriser les rencontres et les échanges entre les acteurs de l'eau (AESN, DRIEE, Départements…), les professionnels de l'aménagement (ANRU, ADEME, URCAUE, SFU, ordre des architectes…) et d'autres acteurs de l'aménagement opérationnel (EPA, AFTRP, promoteurs privés associés aux opérations du Grand Paris…)* ».
→ Il faut y convier les associations locales de protection de l'environnement qui réalisent régulièrement des inventaires sur le territoire du SAGE.

Page 118 du PAGD : « Un inventaire des zones humides, conformément aux critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009, a été réalisé sur le territoire du SAGE en 2014 à l'échelle du 1/5 000ème. Il s'agit d'une mise à jour importante des connaissances mais l'inventaire n'est pas exhaustif. Il peut être

utilement complété par toute prospection supplémentaire menée par les associations locales, les collectivités gestionnaires d'espaces et les aménageurs. »

→ L'ANCA réalise régulièrement des études sur les zones humides. Comment partager ces nouvelles données ? Une plateforme dédiée, avec une standardisation des données transmises, peut-elle être créée… ?

→ Comment les nouvelles données seront-elles intégrées, une fois le SAGE en vigueur ?

Pour l'ANCA, Pamela Amiard, Feriel Cherfaoui, et Sylvie van den Brink